



Baie-des-Rochers | Port-aux-Quilles | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 203

RELATIF À LA TARIFICATION DE L'ÉGOUT MUNICIPAL
(ASSAINISSEMENT) À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2016

ATTENDU QU' il est opportun d'abroger tous les règlements concernant la tarification de l'égout (assainissement) actuellement en vigueur, pour établir d'une manière plus nette l'échelle du coût annuel des tarifs de l'égout aux usagers desservis par ledit service, dans la Municipalité de Saint-Siméon ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey, à une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2015 (résolution numéro 15-12-15);

EN
CONSÉQUENCE il est proposé par, madame Simone Lepoutre, appuyée par madame Diane Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **203** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le titre de :

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION
DE L'ÉGOUT MUNICIPAL (ASSAINISSEMENT)
À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2016.

ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs, relatifs aux dispositions de celui-ci.

ARTICLE 4 IMPOSITION DES TAXES D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

Les différentes taxes énumérées et spécifiées au présent règlement, adopté par la Municipalité pour l'imposition des taxes municipales seront et sont, par les présentes, imposées comme compensation pour l'égout (assainissement) qui sera fourni par le réseau de la Municipalité.

ARTICLE 5 PAIEMENT DES TAXES D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

Les taxes pour le service d'égout (assainissement) seront incorporées au compte de taxes transmis annuellement à tous les propriétaires de maisons, commerces ou bâtiments situés dans les limites de la Municipalité et approvisionnés ou non par ledit service municipal et situés au niveau de toutes les rues où les tuyaux d'égout sont actuellement posés ou le seront à l'avenir.

Ces taxes sont payables selon les dispositions du règlement annuel pour l'imposition des taxes municipales en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 6 TARIF DES TAUX DE TAXES D'ÉGOUT (ASSAINISSEMENT)

Afin que les coûts d'entretien, de réparation et d'amélioration du réseau d'égout (assainissement) soient équitablement répartis entre les usagers, une taxe annuelle dite « d'égout » est par les présentes imposée à tout propriétaire, occupant ou locataire comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

Catégorie	Taux annuel
Pour chaque logement ou condo	275,50 \$
Pour chaque habitation intergénérationnelle	275,50 \$
Pour chaque commerce	378,50 \$
Pour chaque résidence de tourisme	378,50 \$
Pour chaque chalet commercial (unité)	80,50 \$
Motels, hôtels et auberges :	
de 1 à 5 chambres	378,50 \$
de 6 à 10 chambres	654,00 \$
de 11 à 15 chambres	930,00 \$
de 16 à 20 chambres	1 205,00 \$
de 21 à 25 chambres	1 480,50 \$
de 26 à 30 chambres	1 756,00 \$
de 31 à 35 chambres	2 032,00 \$
de 36 à 40 chambres	2 308,00 \$
de 41 à 45 chambres	2 583,00 \$
de 46 à 50 chambres	2 858,50 \$

Camping :	
de 1 à 10 emplacements	378,50 \$
de 11 à 20 emplacements	654,00 \$
de 21 à 30 emplacements	930,00 \$
de 31 à 40 emplacements	1 205,00 \$
de 41 à 50 emplacements	1 480,50 \$
de 51 à 60 emplacements	1 756,00 \$
de 61 à 70 emplacements	2 032,00 \$
de 71 à 80 emplacements	2 308,00 \$
de 81 à 90 emplacements	2 583,00 \$
de 91 à 100 emplacements, etc...	2 858,50 \$
Terrains vacants, dont le front :	
est de 22 à 43 mètres	128,50 \$
est de 44 à 65 mètres	275,50 \$
est plus de 65 mètres	378,50 \$

ARTICLE 7 MODIFICATION DES TARIFS EN COURS D'ANNÉE

La compensation pour l'usage de l'égout (assainissement) doit être payée même si le loyer ou le local commercial est libre au cours de l'année, car aucun remboursement ne sera fait pour un service cessant d'être utilisé au cours d'une année et pour les années subséquentes, à moins que le propriétaire informe le Conseil, par écrit, avant le 31 janvier de l'année en cours, qu'il n'a plus l'intention de louer son logement ou son local commercial et ce dernier devra prendre les mesures nécessaires pour remettre à la Municipalité de Saint-Siméon son numéro civique.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale /
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté le : 07 décembre 2015
Adoption du règlement le : 14 décembre 2015
Règlement publié le : 18 décembre 2015
Entrée en vigueur le : 18 décembre 2015

